



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AVR. 2024  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAS JB ÉNERGIE située à « 28 Grancastel » 56800 PLOËRMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 ;

**Vu** la preuve de dépôt du 31 octobre 2017 délivrée à monsieur Julien BOUSSO demeurant au lieu-dit « 28 Grancastel » 56800 PLOËRMEL, suite à la déclaration initiale de l'exploitation, à cette adresse, d'une unité de méthanisation agricole d'une capacité de 27,2 tonnes d'intrants par jour ;

**Vu** la preuve de dépôt du 05 juin 2018 délivrée à monsieur Julien BOUSSO demeurant au lieu-dit « 28 Grancastel » 56800 PLOËRMEL, suite à la déclaration modificative de l'exploitation, à cette adresse, d'une unité de méthanisation agricole d'une capacité de 27,2 tonnes d'intrants par jour ;

**Vu** les visites d'inspections réalisées le 25 janvier 2024, le 13 février 2024 et le 15 mars 2024 par les inspecteurs de l'environnement, dans le cadre de signalements de fuites d'effluents dans le milieu ;

**Vu** les rapports des inspecteurs de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à la SAS JB ÉNERGIE le 5 avril 2024 par courrier recommandé avec accusé réception ;

**Vu** l'absence de réponse de la SAS JB ÉNERGIE à la transmission des courriers, rapports et projets d'arrêté susvisés ;

**Considérant** que lors des visites du 25 janvier 2024, du 13 février 2024 et du 15 mars 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :

- des rejets et des écoulements d'effluents chargés (jus de silos, jus de matières entrantes dans l'unité de méthanisation) vers la prairie adjacente à l'installation de méthanisation et le fossé en contrebas jusqu'à l'étang du Lac au Duc avec la présence de bactéries filamenteuses ;
- le colmatage du collecteur des jus d'intrants ;
- le mélange des eaux pluviales et des effluents ;
- une capacité de rétention insuffisante ;
- l'absence de clôture du site.

**Considérant** que lors de la visite du 15 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté de surcroît :

- que le milieu n'est toujours pas exempt de toutes pollutions ;
- la présence de 2 à 3m<sup>3</sup> de digestat au niveau du point de pompage.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.5.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé :

*« L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.*

*La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.*

*Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante »*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé :

*« Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. »*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.15 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé :

*« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.... »*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé :

*« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.*

*Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. »*

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS JB ÉNERGIE de respecter les dispositions des points 2.5.1, 2.10.1, 2.15 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SAS JB ÉNERGIE, dont le siège social se situe au lieu-dit « 28 Grancastel » 56800 PLOËRMEL, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.15 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé en :

- pompant le digestat autour de la fosse et en nettoyant la zone autour du point de pompage ;
- nettoyant le collecteur des jus d'intrants ;
- nettoyant la prairie où les effluents se sont accumulés et le fossé adjacent afin de stopper toute pollution diffuse.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

### **ARTICLE 2**

La SAS JB ÉNERGIE, dont le siège social se situe au lieu-dit « 28 Grancastel » 56800 PLOËRMEL, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.10.1, 2.5.1 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé en :

- réalisant une séparation effective des eaux pluviales des eaux susceptibles d'être souillées ;
- réalisant une rétention suffisante ;
- installant une clôture de manière à interdire toute entrée du site.

À cet effet, **dans un délai de deux mois**, la SAS JB ÉNERGIE doit présenter une étude détaillée permettant une gestion séparée des eaux pluviales des eaux susceptibles d'être souillées et une capacité de rétention du digestat suffisante **pour validation par l'inspection** avant réalisation des travaux.

Dans l'attente de réalisation des travaux, il appartient à l'exploitant d'engager les mesures palliatives afin de supprimer tout risque de nouvel incident.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces articles, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

#### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SAS JB ÉNERGIE dont l'exploitation est située au lieu-dit « 28 Grancastel » 56800 PLOËRMEL.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**18 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Marie WENCKER

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Ploërmel
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SAS JB ÉNERGIE, « 28 Grancastel », 56800 PLOËRMEL